



Arrêt

n° 184 936 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a été signalé la première fois en Belgique par un rapport administratif de contrôle établi par la police d'Auderghem le 15 mars 2011.

Le 21 septembre 2011, il a introduit une demande d'asile. Le 22 décembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 27 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), notifié le même jour.

Le requérant a été rapatrié le 22 janvier 2013.

1.2. Le requérant est revenu sur le territoire belge et mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 12 septembre 2013.

1.3. Le 10 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de cohabitant légal d'une Belge. Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

Dans le cadre d'une demande de regroupement familial comme partenaire de Belge ((de [C.] [...])) introduite le 10/01/2014, l'intéressé a produit la preuve de la filiation et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé a produit des photos non datées et non nominatives et des déclarations sur l'honneur. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Quant aux déclarations de tiers, elles ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant.

Si Monsieur [T.] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. A l'analyse du dossier, il s'avère que Madame [C.] perçoit une indemnité de la mutuelle d'un montant mensuel moyen de 1103,89€ (attestation d'incapacité de travail). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 E- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, Le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier « Moyen de pris de :

- ☐ La violation des articles 11 et 62 de la loi du 15.12.1980
- ☐ La violation de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980
- ☐ La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs
- ☐ La violation du principe de bonne administration
- ☐ L'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une première branche visant les deux premiers paragraphes de la motivation de la décision querellée, la partie requérante fait valoir que « *Le requérant a apporté un récépissé de déclaration de cohabitation légale du 26.12.2013 et des nombreuses pièces afin d'établir que le couple se connaissait depuis au moins deux ans ; Que le requérant a ainsi produit une dizaine d'attestations sur honneur des personnes attestant que lui-même et sa compagne se connaissaient depuis au moins deux ans ; Que ces attestations contiennent la relation des faits auxquels leurs auteurs ont assisté ou qu'ils ont personnellement constatés ; Que la partie adverse a refusé de prendre en considération ces documents sans dire en quoi ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués ; [...] Qu'en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation du requérant, la partie adverse viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en tout état de cause, la décision de la partie adverse relève également d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que les motifs de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble* ».

2.1.2. Dans une seconde branche visant le troisième paragraphe de la motivation de la décision querellée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en substance, d'avoir estimé que les revenus de la compagne du requérant, ouvrant le droit au séjour, n'atteignaient pas le montant prévu par l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir évalué *in concreto* les besoins du ménage, et, ce faisant, d'avoir « *fait de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers une condition qui lui enlève tout pouvoir d'appréciation* ». La partie requérante soutient également « *Que les motifs de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble ; [...] la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs* ».

2.2. La partie requérante invoque un second « *moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la disposition visée au moyen et fait valoir « *Qu'au moment de la décision de la partie adverse, il existe entre le requérant et sa compagne un lien affectif justifié par l'acte d'enregistrement de cohabitation légale établi en 2013 ; [...] Qu'en l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne, formalisé par les liens de cohabitation légale qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie adverse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que le requérant et sa compagne résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Qu'il ressort de la décision attaquée que la cohabitation légale enregistrée le 26 décembre 2013 entre la requérante et sa compagne n'est pas remise en cause ; Que tous les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale entre le requérant et son partenaire ; Que l'union établie entre le requérant et sa compagne constitue une famille et que le lien personnel entre les deux est suffisamment étroit ; Que la partenaire du requérant a toute sa famille en Belgique, notamment ses parents, ses enfants et ses petits enfants. Il est donc difficile à la compagne du requérant de s'éloigner de sa famille et de le suivre en Albanie ; Que les deux partenaires ne peuvent donc pas vivre leur union en Albanie pays dont le requérant est originaire ; Qu'à cause de cette relation, la requérante a perdu tout contact avec son pays d'origine, et à ce jour, son partenaire reste sa seule famille ; [...] Que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder effectivement à une mise en balance des intérêts en cause et de prendre en considération la cellule familiale qu'elle constitue avec son compagnon ; Qu'il y a lieu de considérer que la mesure qui refuse l'octroi [sic] du séjour de plus de trois mois à la requérante constitue une ingérence de l'autorité publique à sa vie et familiale ; Que bien qu'une telle ingérence soit admise dans certaines circonstances, il incombait à la partie adverse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Que la motivation ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 40ter précité et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ; [...] ».*

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980,, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° *le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2.2. En l'occurrence, la motivation de l'attaqué est fondée, notamment, sur la considération que les témoignages et photos, produits à l'appui de la demande de carte de séjour introduite par le requérant, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre celui-ci et sa compagne. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée afin d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au regard des considérations exposées au point précédent.

En effet, *a contrario* de ce que prétend la partie requérante, les documents en question ne démontrent aucunement l'existence d'une relation suivie de deux ans avant l'introduction de la demande. Le Conseil tient également à souligner que des attestations de témoignage ne constituent pas une preuve suffisante.

3.1.2.3. Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où le motif tiré du défaut de preuve du caractère durable de la relation entre le requérant et sa compagne est établi en fait et suffit à fonder l'acte attaqué en droit, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet, à l'appui de la seconde branche du premier moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, le premier moyen est non fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur*

a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de s'être « abstenue de procéder effectivement à une mise en balance des intérêts en cause ».

3.2.2. Par ailleurs, force est de constater que la décision attaquée ne contient aucune mesure d'éloignement, s'agissant d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, de sorte que ladite décision ne saurait violer le droit à une vie familiale du requérant.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS